

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
Service Risques et Installations Classées
7, esplanade Jean Moulin
93003 Bobigny Cedex

Bobigny , le 21/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTOMOTO1

30 rue Scandicci
93500 Pantin

Références : [référence à compléter](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2022 dans l'établissement AUTOMOTO1 implanté 30 rue Scandicci 93500 Pantin . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une plainte reçue par mail par l'inspection le 19/01/2022 puis complétée le 22/01/2022 avec la réception du formulaire de plainte en ligne adressée au bureau de l'environnement de la préfecture.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOTO1
- 30 rue Scandicci 93500 Pantin
- Code AIOT dans GUN : 0100001601
- Régime : NC
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société AUTOMOTO1 pratique le négoce de véhicules d'occasion. Afin de remettre en état les véhicules avant la vente, le site dispose de plusieurs ateliers de réparation et de lavage. Le site est situé en zone urbaine dense au pied d'un immeuble d'habitations d'une quinzaine d'étages.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société AUTOMOTO1 ne relève pas de la réglementation des ICPE compte tenu de la surface des ateliers de réparation (le seuil du régime de la déclaration de la rubrique 2930, de 2000 m² n'est pas atteint).[1]

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2

Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'activité

Constats : Suite à une plainte de voisinage reçue le 19 janvier 2022 et complétée par l'envoi du formulaire de plainte le 22 janvier 2022 concernant des nuisances sonores et olfactives générées par l'installation AUTOMOTO1 sise au 30 rue Scandicci à Pantin (93500), l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement s'est rendu sur place de façon inopinée le 9 février 2022 vers 17h30 pour vérifier si l'activité de cette société était classable au titre des ICPE.

La société réalise l'achat et la vente de véhicules d'occasions qui nécessitent une remise en état des véhicules. Le site est ouvert du lundi au samedi de 10h à 19h. L'inspection a constaté la présence de véhicules garés sur la zone de parking du site en attente d'être réparés ou vendus. Le site comporte plusieurs ateliers (atelier de réparations, atelier de lavage mais pas d'atelier de peinture) mais dont la surface totale est très en dessous du seuil de classement dans la rubrique ICPE 2930 concernant les "ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur". Ce seuil est en effet de 2000 m² alors que la surface des ateliers ne dépassent pas les 200 m². L'activité de distribution d'essence a été stoppée par l'ancien exploitant du site, la société FM GROUPE, en 2015, suite à sa radiation du registre du commerce et elle n'a pas été reprise par la société AUTOMOTO1. L'inspection a toutefois pu constater la présence des anciennes trappes d'accès des anciennes cuves enterrées et non utilisées par AUTOMOTO1 sans avoir pu établir si elles avaient été inertées. L'inspection a récupéré les coordonnées du propriétaire du terrain pour en savoir plus car la procédure de cessation d'activité de la société FM GROUPE n'a pas été réglementairement réalisée. Ce point fait l'objet d'un rapport distinct associé à la société FM GROUPE. Aucune autre activité classable au titre des ICPE n'a été constatée. Enfin, le site était, le jour de notre visite, globalement propre et bien tenu.

L'inspection a pu rencontrer le gérant de la société et lui exposer les raisons de notre visite. Il nous a confirmé être au courant des plaintes concernant les émissions sonores et de gaz d'échappement liées à son activité. Il est bien conscient de ces nuisances mais sont malheureusement inhérentes à son activité en rappelant que le site accueille depuis longtemps ce type d'activités. La configuration des lieux, à savoir une implantation de la société au pied d'un immeuble d'habitations en forme de V d'une quinzaine d'étages avec des logements directement au-dessus des ateliers, amplifie aussi l'effet des nuisances. Il nous a par ailleurs indiqué être en discussion avec le syndic de la copropriété de l'immeuble pour étudier une solution de canalisation des gaz d'échappement émis dans les ateliers de réparation via la mise en place d'une cheminée d'extraction utilisant un passage technique inutilisé de l'immeuble (ancien vidé-ordures). Un devis pour ces travaux serait en cours d'élaboration. Pour illustrer également le fait qu'il était à l'écoute du voisinage, il nous a rapporté avoir réglé un problème de bruit généré par la mise en place d'une potence accrochée au plafond de l'atelier de lavage haute pression qui générait des vibrations très importantes au niveau de l'appartement situé juste au-dessus de cet atelier. Après avoir constaté lui-même les nuisances chez le plaignant, le gérant a décidé de démonter la potence.

En conclusion, l'activité de la société AUTOMOTO1 ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection propose à M. le préfet de Seine-Saint-Denis d'informer le plaignant de ces constats et de lui indiquer que les nuisances relèvent de la police du maire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet